



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

*Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes*

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs des courses de taxi
pour l'année 2017**

NOR 2130-16-006

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et R.3121-1 ;

VU le code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment l'article L.112-1 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports, à savoir un véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2 -- TARIFS MAXIMUMS APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

ÉLÉMENTS TARIFAIRES	PRIX TTC	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES	APPLICATION
Prise en charge	2,00 €		
Tarif kilométrique A	0,89 €	112,360 mètres	Course de jour avec retour en charge à la station.
Tarif kilométrique B	1,33 €	75,188 mètres	Course de nuit avec retour en charge à la station. Course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.
Tarif kilométrique C	1,78 €	56,180 mètres	Course de jour avec retour à vide à la station.
Tarif kilométrique D	2,66 €	37,594 mètres	Course de nuit avec retour à vide à la station. Course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.
Tarif horaire	24,15 €	14,91 secondes	Période d'attente. Marche au ralenti.
Tarif minimum pour une course (suppléments inclus)	7,00 €		
Tarif de nuit			De 19 heures à 7 heures

Le tarif de la course de taxi ne peut être majoré des éventuels péages dont le taxi s'est acquitté, sauf demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon. Dans ce cas, le taxi doit informer le client que les frais de péages sont à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

ARTICLE 3 – SUPPLÉMENTS POUVANT ÊTRE PERÇUS

Le transport ne peut donner lieu à d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, uniformes de jour et de nuit :

A partir du quatrième passager	1,73 €
Animal	1,04 €
Malle, bicyclette, voiture d'enfant	0,69 €
Autres bagages nécessitant une manutention	0,34 €

Il est interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence. En outre, le supplément animal pour ces chiens ne s'applique pas.

ARTICLE 4 - TARIFICATION SPÉCIALE

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

Sont affichés dans le taxi de manière visible et lisible les informations suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant de cette dernière ;
- 6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 6 - REMISE D'UNE NOTE

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la remise d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 euros. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative sauf à sa demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être imprimés ou portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- b) Le détail de chacun des suppléments. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont imprimés ou portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client,
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale ci-dessous :

PRÉFECTURE DE L'ORNE
Bureau des Usagers de la Route
39 rue Saint Blaise
BP 529
61018 ALENÇON cedex

ARTICLE 7 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DU VÉHICULE

A. Le véhicule affecté à l'activité de taxi est muni des équipements spéciaux ci-dessous :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre " ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- 2° Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

B. Contrôle en service des taximètres :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive puis à une vérification périodique unitaire annuelle.

ARTICLE 8 - MISE EN ROUTE DU TAXIMÈTRE

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être mis en position libre.

Par ailleurs, le taximètre doit être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client.

ARTICLE 9 - CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Les tarifs restant inchangés, la lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n° 2130-15-008 du 24 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 - PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **09 JAN. 2017**

LE PRÉFET,


Isabelle DAVID